



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Paris, le

03 JAN 2024

Nos références : MEFI-D23-13973

Vos références : Votre lettre du 6 novembre 2023

Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu appeler notre attention, ainsi que 22 députés cosignataires de cette correspondance, sur le projet de règlement révisant la directive 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, présenté par la Commission européenne.

Depuis la loi de modernisation de l'économie, dite LME, du 4 août 2008, les délais de paiement convenus entre les parties à un contrat entre professionnels sont plafonnés par le code de commerce et des délais dérogatoires plus longs sont prévus pour les secteurs dont la saisonnalité est marquée.

L'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 relative à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux pratiques prohibées et portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce, a intégré dans la partie législative du code de commerce, la liste des secteurs dans lesquels des accords dérogatoires portant sur les délais de paiement ont été conclus. Ces secteurs figurent désormais au II de l'article L. 441-11 du code de commerce.

Le respect des délais de paiement représente un enjeu crucial pour la trésorerie et donc la compétitivité des entreprises. Il importe de limiter leur allongement, c'est pourquoi le code de commerce plafonne les délais de paiement et sanctionne les retards de paiement.

La réglementation française permet une protection équilibrée des créanciers ainsi que des mesures permettant de lutter contre les retards de paiement, notamment au regard des pouvoirs de contrôle et de sanctions mis en œuvre par les autorités administratives ou de l'impossibilité de déroger aux plafonds de paiement légaux.

1/2

Monsieur Fabien DI FILIPPO  
Député de la Moselle  
Assemblée nationale  
126 rue de l'Université  
75355 Paris 07 SP

139 rue de Bercy  
75572 Paris Cedex 12

Au vu des chiffres communiqués par l'Observatoire des délais de paiement, la France conserve également sa place parmi les pays européens ayant les retards de paiement les plus faibles, avec un retard moyen sur l'année 2022 de 11,9 jours, se situant sous la moyenne européenne de 13 jours, les pays du Nord demeurent toutefois les plus vertueux (Belgique, Allemagne et Pays-Bas).

Face au constat du manque d'efficacité de la directive n° 2011/7/UE pour réduire les délais de paiement interprofessionnels dans l'Union européenne, la Commission propose plusieurs mesures fortes pour renforcer les moyens de lutte contre les retards de paiement, instaurer l'équité dans les transactions commerciales et accroître la résilience des petites et moyennes entreprises (PME) et des chaînes d'approvisionnement.

La proposition de la Commission en faveur d'un meilleur encadrement des délais de paiement en Europe paraît opportune afin de renforcer le degré d'harmonisation du marché intérieur et la protection des entreprises françaises, particulièrement des PME. De plus, les autorités françaises partagent l'objectif poursuivi par la proposition de règlement, mais s'inquiètent quant à la portée de l'instauration d'un délai maximal impératif de 30 jours.

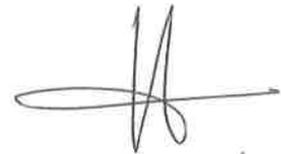
Les autorités françaises resteront vigilantes quant à la situation plus spécifique des opérateurs des très petites entreprises et PME, qui pourraient souffrir du besoin de trésorerie supplémentaire généré par une forte réduction du délai maximal (a fortiori dans les secteurs très saisonniers tels que celui du jouet ou celui de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie).

Nous vous remercions d'aviser de ces conclusions les cosignataires du courrier.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de nos salutations les meilleures.



**Bruno LE MAIRE**  
Ministre de l'Économie,  
des Finances et de la Souveraineté  
industrielle et numérique



**Olivia GRÉGOIRE**  
Ministre déléguée chargée des Petites et  
Moyennes Entreprises, du Commerce,  
de l'Artisanat et du Tourisme